

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite LA PROVIDENCE à AURILLAC à compter du 1^{er} octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite LA PROVIDENCE à AURILLAC sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **501 984 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **501 984 €** dont 463 000 € au titre des produits de tarification

Section tarifaire Dépendance, pour la participation du département au titre de l'APA :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **104 745 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **104 745 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} octobre 2025 à la maison de retraite LA PROVIDENCE à AURILLAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement : 55,99 €

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **31,23 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **19,86 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le 30 septembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno FAURE', is written over the printed name.

Bruno FAURE